Statuts de l'association Médit'àRennes

Article 1 : Fondation- Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Médit'àRennes ». Cette dénomination pourra être modifiée par simple décision du Comité d'Organisation.

Article 2 : Objet de l'association.

Cette association se donne pour objet de réunir les personnes de Rennes et de sa région, intéressées par les enseignements et les pratiques de méditation dans une perspective d'ouverture et de respect des différentes approches de cette discipline. Elle veille à ce que chacun(e) se sente à la fois soutenu(e) dans sa pratique personnelle et enrichi(e) dans sa compréhension de ce qu'est la méditation. Pour cela elle propose un accès ouvert et multiple à ses différents courants, écoles et approches philosophiques au travers des manifestations qu'elle organise ou des initiatives qu'elle soutient.

Article 3 : Organisation de l'association en pôles

Dans cet esprit elle distingue plusieurs pôles dans les différents types de pratiques méditatives qu'elle souhaite contribuer à mieux faire connaître. A la fondation de l'association :

- le pôle se rattachant à la tradition hindoue et au yoga,
- le pôle se rattachant à la tradition bouddhiste et à ses différents « véhicules »,
- le pôle se rattachant à toute autre tradition spirituelle authentique (taoïsme, islam, christianisme, judaïsme, chamanisme…)
- le pôle laïc qui regroupe des formes de pratiques qui ne se réclament pas d'une tradition spirituelle définie.

Ultérieurement ces pôles pourront être remaniés pour tenir compte des tendances effectivement présentes au sein de l'association.

Article 4 : Etat d'esprit des membres

Afin de préserver la synergie de toutes les bonnes volontés au sein de l'association, ses membres s'engagent à :

- cultiver une ouverture d'esprit et une bienveillance envers les enseignants et les pratiquants de toutes les formes reconnues de méditation
- œuvrer dans un esprit de désintéressement

- éviter le prosélytisme au profit de leur courant spécifique.

Article 5 : Siège social

Le siège social est basé à Rennes 35 000. Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'Organisation.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée, dans les conditions citées à l'article 17.

Article 7 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « Médit'àRennes ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du Comité d'Organisation.

Article 8 : Les membres

L'association est constituée de membres fondateurs et de membres adhérents.

❖ Membres fondateurs :

Sont considérés comme tels les personnes qui ont activement participé au comité de pilotage de la première édition de l'évènement « journée de méditation » qui a eu lieu le 19 novembre 2017. Soit, par ordre alphabétique : Mme Anne Juret, Mr Yann Le Boucher, Mr Hervé Le Goaziou, Mr Alain Mariault, Mme Stéphanie Maulay et Mr Rodolphe Milliat. Ils font partie de droit du premier Comité d'Organisation. Ils sont en outre considérés comme des membres adhérents, sous réserve du règlement de la cotisation annuelle commune à tous les membres.

❖ Membres adhérents:

Sont considérés comme tels ceux qui :

- adhèrent aux présents statuts : Quiconque demande à faire partie de l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.
- s'acquittent de leur cotisation,
- soutiennent l'association dans ses objectifs et ses réalisations soit par délégation sur une responsabilité ou une tâche, régulière ou temporaire, soit par simple encouragement et soutien moral.

Les membres adhérents assistent aux assemblées générales, y votent les différents rapports et élisent en leur sein les membres du Comité d'Organisation lors du renouvellement de celui-ci.

Article 9 : Moyens d'action - Ressources.

L'association peut se manifester par tout moyen légal.

Ses ressources proviennent

- des cotisations des membres
- du montant éventuel des recettes issues des prestations fournies au public lors des activités ou évènements organisés par elle.
- d'aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) issues de collectivités locales ou d'autres personnes morales et physiques.
- des dons et des legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ses dépenses sont ordonnancées par le Comité d'Organisation.
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements. Le patrimoine forme le seul gage des créanciers sociaux.

Article 10 : Admission des membres

L'admission au sein de l'association est prononcée par le Comité d'Organisation.
En cas de refus d'une demande d'adhésion par le Comité d'Organisation, les raisons n'ont pas à en être données à l'intéressé(e).
Cette admission implique pour chaque impétrant une adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur qui en découle ainsi que le paiement effectif de la cotisation.

Article 11 : Cotisation

Les membres de l'association sont redevables d'une cotisation dont le montant est précisé chaque année par le Comité d'Organisation lors de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

➢ La démission

- ➢ Le décès
- ➢ Le non-paiement de la cotisation fixée par le Comité d'Organisation.
- ➢ Un comportement personnel en contradiction avec les présents statuts et le règlement intérieur ou pour tout autre motif jugé grave par le Comité d'Organisation. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation à l'initiative du Comité d'Organisation sera d'abord averti par ce dernier et, s'il le souhaite, entendu pour défendre sa cause. A l'issue de cette procédure contradictoire, le Comité d'Organisation rendra sa décision de façon souveraine, sans autre recours possible.

Article 13 : Direction - Administration

L'association est dirigée par un Comité d'Organisation (C.O.) à caractère collégial. Ce qui signifie que tous les membres de ce comité sont co-responsables au même titre du bon fonctionnement de l'association. Les responsabilités et tâches concrètes sont réparties entre les membres du C.O par décision collégiale, selon les nécessités objectives et les compétences des membres, soit de façon durable soit de façon ponctuelle, chacun ayant, de droit, la possibilité de représenter à part entière l'association vis-à-vis des tiers. Les décisions de délégation seront circonstanciées, nominatives, et la durée en sera précisée.

Lors de la création de l'association, ce C.O. est composé des six membres fondateurs listés à l'article 6 ainsi que de un à cinq membres adhérents supplémentaires, cooptés par les membres fondateurs et choisis de telle sorte que chacun des pôles listés à l'article 3 dispose d'au moins une voix dans le C.O. En tout état de cause, le Comité d'Organisation ne peut compter moins de 5 membres. La durée de sa mandature est de deux ans, renouvelables.
Le premier Comité d'Organisation assurera donc la direction et le fonctionnement de l'association durant les deux premières années. A l'issue de cela, le C.O sera renouvelé à chaque fois pour un tiers au moins, par l'Assemblée générale, selon la procédure décrite dans le règlement intérieur et annexée à ces statuts.
Lors de ce renouvellement, il sera fait en sorte que chacun des pôles définis par le C.O. (cf. article 2), continue à disposer d'au moins une voix au sein du C.O.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité d'Organisation peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci par simple décision interne pourvu que chacun des pôles prédéfinis conserve au moins un représentant au C.O. Ce remplacement sera soumis au vote pour validation définitive lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi nommé prendra fin à la date où devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du Comité d'Organisation

Le Comité d'Organisation se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les convocations sont envoyées électroniquement par le membre du CO en charge du secrétariat, ou une personne à qui elle aura délégué cette tâche. Si les circonstances ne permettent pas la voie électronique, elles sont envoyées par voie postale.

Les réunions ne peuvent se tenir que s'il y a au minimum trois membres présents, mais si moins de la moitié + 1 des membres sont présents, les décisions prises ne seront valides qu'une fois confirmées par un nombre de personnes suffisant pour engager la moitié +1 des membres du C.O, cette validation pouvant se faire électroniquement ou par correspondance.

S'il y a au moins la moitié +1 membres présents, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Chaque réunion du Comité d'Organisation donne lieu à un compte rendu écrit, validé par deux membres présents dont le secrétaire de séance signataire et consigné dans le registre de l'association. Il est tenu une feuille de présence.

Le C.O. prépare les rapports moral, financier et d'orientation. Le C.O. est investi de tous pouvoirs pour autoriser tout acte nécessaire au bon fonctionnement de l'association, autre que ceux relevant spécifiquement de la compétence de l'Assemblée Générale.
Pour ce faire, le C.O peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter ponctuellement ou durablement l'association dans tous les actes de la vie civile.
De ce fait, chaque membre du Comité d'organisation qui en a reçu le mandat par le C.O peut être amené à accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association selon les principes d'une direction entièrement collégiale.

Ponctuellement le C.O peut aussi donner une délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité à tout membre adhérent autre que ceux appartenant au C.O. Les décisions de délégation devront être circonstanciées, nominatives, et préciser une durée.

Article 15 : Fonctionnement financier

L'association tient une comptabilité des dépenses et des recettes.
Le Comité d'Organisation a tous pouvoirs pour engager toutes les dépenses de fonctionnement nécessitées par la vie de l'association. Il décide en particulier de toute embauche, achat, location, emprunt nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
Au besoin, il délègue, pour un temps donné ce pouvoir à un ou deux de ses membres qu'il désigne comme responsable(s) financier(s). Dans ce cas, le ou les responsables financiers disposent seuls du pouvoir d'engager des dépenses, aussi longtemps que dure leur délégation.

Les membres du Comité d'Organisation exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après accord préalable du Comité d'Organisation et selon des modalités fixées à l'avance par le C.O.
De même, les membres adhérents qui ne sont pas membres du C.O peuvent se faire rembourser de leurs frais engagés pour l'association à l'occasion des missions ponctuelles qu'ils pourraient être amenés à faire pour elle, sur mandat explicite du C.O.

Par ailleurs, et bien que par principe les membres de l'association soient tous bénévoles, dans les situations où le C.O. n'aura pas trouvé de solution gratuite ou financièrement plus avantageuse pour effectuer un travail dans le registre et la qualité souhaités (par exemple prestations de communication, d'informatique ou de comptabilité…), il pourra faire appel à un professionnel ponctuellement rémunéré pour sa prestation, même si celui-ci est par ailleurs membre adhérent de l'association.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an. En outre, en cas de nécessité ou de situation exceptionnelle, elle peut être convoquée à tout moment de l'année par le Comité d'Organisation ou à la demande expresse de la moitié au moins de ses membres.
Elle est présidée par le Comité d'Organisation qui en fixe l'ordre du jour et convoque les membres par courrier papier ou électronique au minimum 8 jours à l'avance, ladite convocation portant mention de l'ordre du jour.
Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un bon pour pouvoir transmis sous format papier ou électronique. Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Quorum : pour être valide, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le quart des membres présents ou représentés est requis.

Exceptionnellement le Comité d'Organisation pourra décider de procéder à un vote par correspondance papier ou électronique. Le texte des résolutions proposées sera alors adressé à tous les adhérents, avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.

L'assemblée Générale se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et notamment entend les rapports moral, financier et d'orientation présentés par le Comité d'Organisation. Le rapport d'orientation comprend un budget prévisionnel en dépenses et en recettes.
Elle exprime son accord ou son désaccord avec ces rapports par trois votes successifs. L'approbation du rapport financier vaut approbation des comptes et quitus de la gestion des membres du C.O.
Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité d'Organisation selon les modalités prévues à l'article 10.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants
Un scrutin à bulletin secret peut être décidé par le Comité d'Organisation.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

- Sur décision du Comité d'Organisation ou à la demande expresse de la moitié au moins des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités

prévues à l'article 13 pour les Assemblées Générales Ordinaires.

- Quorum : Pour être valide l'Assemblée Générale Extraordinaire doit impliquer au moins la moitié des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. En cas de quorum non atteint nécessitant une deuxième convocation le quorum a atteindre pour délibérer valablement est réduit au tiers des membres de l'association (présents ou représentés).

- Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour décider
  - de toute modification des statuts de l'Association.
  - de la dissolution de l'association.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un bon pour pouvoir transmis sous format papier ou électronique. Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.
Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.
Un scrutin à bulletin secret peut être décidé par le Comité d'Organisation.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité d'Organisation sont transcrits par la personne habilitée par ledit C.O sur le registre ordinaire et signés par le ou les membres du C.O désigné~~e~~(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, et attribué à une association déclarée ayant de préférence un objet similaire, qui aura été choisie par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité d'Organisation. Ce dernier le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent le fonctionnement interne de l'association. Le Comité d'Organisation peut le modifier chaque fois que nécessaire à condition de faire approuver ensuite ces modifications par l'Assemblée Générale suivante.

Fait à Rennes Le

Les membres fondateurs : Anne JURET, Yann Le BOUCHER, Hervé LE GOAZIOU, Alain MARIAULT, Stéphanie MAULAY, Rodolphe MILLIAT.